



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

**AFFAIRE KAMBUROV c. BULGARIE**

*(Requête n° 31001/02)*

ARRÊT

STRASBOURG

23 avril 2009

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Kamburov c. Bulgarie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Rait Maruste, *président*,  
Karel Jungwiert,  
Renate Jaeger,  
Mark Villiger,  
Isabelle Berro-Lefèvre,  
Mirjana Lazarova Trajkovska,  
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 31 mars 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 31001/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Zahari Bechev Kamburov (« le requérant »), a saisi la Cour le 31 juillet 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> V. Stoychev, avocat à Dimitrovgrad. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») était représenté par son agent, M<sup>me</sup> M. Pasheva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue en particulier que sa condamnation pour trouble mineur à l'ordre public par le tribunal de district n'était pas susceptible de recours devant le tribunal supérieur.

4. Le 15 mai 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer le grief tiré de l'article 2 du Protocole n° 7 au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la Chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

**EN FAIT****I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1957 et réside à Dimitrovgrad.

6. Le matin du 1<sup>er</sup> février 2002, il fut impliqué dans un conflit avec une greffière du tribunal de district.

7. Le même jour, le directeur du service régional de la police proposa au tribunal de district d'imposer au requérant une sanction en application du décret relatif à la lutte contre les troubles mineurs à l'ordre public (Указ за борба с дребното хулиганство). Le tribunal de district tint une audience et l'affaire fut mise en délibéré. Par un jugement prononcé le soir même, l'intéressé fut reconnu coupable de trouble mineur à l'ordre public et condamné à cinq jours de détention.

8. Le jugement, qui n'était pas susceptible de recours, fut aussitôt mis à exécution.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

### *1. Le décret de 1963 relatif à la lutte contre les troubles mineurs à l'ordre public (Указ за борба с дребното хулиганство)*

9. Ce décret a été adopté par le Collège de l'Assemblée nationale (Президиум на Народното събрание) à l'issue d'une procédure législative simplifiée, comme le permettait l'article 35 de la Constitution de 1947, aujourd'hui abrogée. Aux termes de la loi sur les actes normatifs (Закон за нормативните актове), le décret est un acte législatif de portée générale qui est publié au Journal officiel (article 37 de ladite loi).

10. Le décret en question vise la répression des troubles mineurs à l'ordre public, définis comme toute « manifestation indécente pouvant prendre la forme de la profération, dans un lieu public, de propos injurieux, d'insultes ou d'autres propos indécents, d'un comportement offensant envers les citoyens, les autorités ou la société, ou encore d'une querelle, d'une bagarre ou d'autres actes de ce type qui perturbent l'ordre public (...) mais ne constituent pas une infraction au sens de l'article 325 du Code pénal » (voir paragraphe 15 ci-dessous) (article 1, alinéa 2). Les manifestations de ce type sont passibles d'une détention de quinze jours au maximum ou d'une amende (article 1, alinéa 1).

11. En vertu de l'article 6 du décret de 1963, les affaires sont examinées par le tribunal de district territorialement compétent. Le jugement prononcé par cette juridiction n'est pas susceptible de recours (article 7).

### *2. La loi sur les infractions et les sanctions administratives (Закон за административните нарушения и наказания - loi de 1969)*

12. La loi de 1969 réglemente les conditions dans lesquelles peut être engagée la responsabilité administrative des personnes physiques et morales.

13. Selon le chapitre relatif aux amendements introduits dans d'autres actes législatifs et la jurisprudence interne pertinente (Тълкувателно решение № 58 от 30.12.1980 г. по н.д. 53/1980), ladite loi est

d'application subsidiaire par rapport au décret de 1963. Elle prévoit la possibilité pour le procureur compétent de demander la réouverture d'une procédure judiciaire dans certaines hypothèses très restreintes (articles 70 à 73).

14. Les articles 65 à 69 de la loi de 1969, régissant le recours en révision (преглед по реда на надзора), ont été abrogés en 1998.

### 3. *L'article 325 du Code pénal*

15. Cette disposition réprime les actes de hooliganisme, qu'elle définit comme des actes indécents, violant gravement l'ordre public et témoignant d'un manque de respect envers la société.

## III. LE RAPPORT EXPLICATIF AU PROTOCOLE N° 7 A LA CONVENTION

16. Les dispositions pertinentes du rapport explicatif au Protocole n° 7 sont libellées comme suit :

« 17. [L'article 2 du Protocole n° 7] reconnaît à toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Il n'est pas exigé que, dans tous les cas, cette personne ait la possibilité de faire examiner à la fois la déclaration de culpabilité et la condamnation. Ainsi, par exemple, si la personne condamnée s'est avouée coupable de l'infraction dont elle a été inculpée, ce droit peut être restreint à la révision de sa condamnation. Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations Unies (article 14, paragraphe 5), le terme « tribunal » a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention.

(...)

20. Le paragraphe 2 de cet article autorise des exceptions à ce droit :

– pour les infractions mineures, telles qu'elles sont définies par la loi ;

– lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction, par exemple à cause de son rang (ministre, juge ou autre titulaire d'une haute charge), ou en raison de la nature de l'infraction ;

– lorsque l'intéressé a été condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

21. Pour décider si une infraction est de caractère mineur, un critère important est la question de savoir si l'infraction est passible d'emprisonnement ou non. »

## EN DROIT

### I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7 DE LA CONVENTION

17. Le requérant allègue une violation de son droit à un double degré de juridiction tel que prévu par l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement. »

18. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il soutient que l'article 2 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer au cas de l'espèce, parce que l'intéressé s'est vu infliger une sanction à caractère administratif et non pas pénal.

19. Par ailleurs, il affirme que les sanctions pour troubles mineurs à l'ordre public étaient susceptibles d'un recours en révision (преглед по реда на надзора), prévu par l'article 65 de la loi de 1969.

20. Le requérant rejette ces arguments.

#### A. Sur la recevabilité

21. Le Gouvernement soulève une exception tirée de l'inapplicabilité de l'article 2 du Protocole n° 7 à la procédure de l'espèce. La Cour considère que cette exception est étroitement liée à la substance du grief énoncé par le requérant et décide de la joindre au fond.

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

#### B. Sur le fond

22. La Cour rappelle que la notion d'« infraction pénale » du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole n° 7 correspond à celle d'« accusation en matière pénale » de l'article 6 § 1 de la Convention (*Gourepka c. Ukraine*, n° 61406/00, § 55, 6 septembre 2005 et *Zaicevs*

*c. Lettonie*, n° 65022/01, § 53, CEDH 2007-... (extraits)). Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'applicabilité de l'article 6 sous son aspect pénal doit s'apprécier sur la base de trois critères, à savoir : a) la qualification de l'infraction au niveau interne, b) la nature de l'infraction, et c) le degré de gravité de la sanction dont est passible la personne concernée (voir, parmi beaucoup d'autres, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], n°s 39665/98 et 40086/98, § 82, CEDH 2003-X). Les indications que fournit le droit interne de l'État défendeur ont une valeur relative (*Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 82, série A n° 22, *Öztürk c. Allemagne*, 21 février 1984, § 52, série A n° 73). Pour que l'article 6 s'applique, il suffit que l'infraction en cause soit par nature pénale ou ait exposé l'intéressé à une sanction qui, par sa nature et son degré de gravité, ressortit en général à la matière pénale.

23. En l'espèce, l'infraction de trouble mineur à l'ordre public était qualifiée d'administrative par le droit bulgare, mais elle visait l'ensemble des citoyens et elle était passible d'une amende ou d'une peine de détention pouvant aller jusqu'à quinze jours. Eu égard à la portée générale de l'infraction, ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité de la sanction maximum prévue par la législation interne, la Cour considère que le requérant a fait l'objet d'une « accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la Convention (*Zaicevs c. Lettonie*, n° 65022/01, §§ 31 à 36, CEDH 2007-... (extraits), *Borissova c. Bulgarie*, n° 56891/00, §§ 29 et 30, 21 décembre 2006). En conséquence, la Cour conclut que l'article 2 du Protocole n° 7 est applicable au cas de l'espèce et rejette l'exception soulevée par le Gouvernement.

24. La Cour note qu'il n'est pas contesté qu'en vertu de l'article 7 du décret de 1963, le jugement du tribunal de district était définitif. Le Gouvernement soutient que l'intéressé pouvait introduire un recours en révision. Mais les dispositions régissant cette possibilité ont été abrogées plusieurs années avant la condamnation du requérant. Quant au recours en réouverture prévu par la loi de 1969, il ne remplissait pas les exigences de l'article 2 du Protocole n° 7, car, outre son champ d'application très restreint, il n'était pas directement accessible au requérant (*Gourepka*, précité, §§ 60 et 61).

25. Reste à vérifier si l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné ne s'analyse pas en une « infraction mineure », au sens de l'article 2 § 2. A cet égard, la Cour doit se pencher sur les termes du rapport explicatif au Protocole n° 7, d'où il ressort expressément que, pour décider si une infraction est de caractère mineur, un critère important est la question de savoir si l'infraction est passible d'emprisonnement ou non (paragraphe 16 ci-dessus).

26. En l'occurrence, le décret de 1963 rendait l'infraction litigieuse passible d'une détention pouvant aller jusqu'à quinze jours. Or, eu égard à l'objectif de l'article 2 et à la nature des garanties qu'il prévoit, la Cour est

convaincue qu'une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté à titre de sanction principale ne peut pas être qualifiée de « mineure » au sens du paragraphe 2 de cet article (*Zaicevs*, précité, § 55). Le requérant aurait dû donc avoir la possibilité de faire examiner par une juridiction supérieure le jugement du tribunal de district.

27. Partant, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 7.

## II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

28. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

29. Le requérant réclame 20 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

30. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

31. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 000 EUR au titre du préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, conformément à la jurisprudence pertinente dans le domaine (*Zaicevs*, précité, § 61).

### B. Frais et dépens

Le requérant n'ayant présenté aucune demande de remboursement de ses frais et dépens, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

### C. Intérêts moratoires

32. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint* au fond l'exception tirée de l'inapplicabilité alléguée de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention ;

2. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
3. *Déclare* que l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention est applicable au cas d'espèce et *rejette* en conséquence l'exception du Gouvernement ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 7 de la Convention ;
5. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 000 EUR (mille euros), à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 23 avril 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek  
Greffière

Rait Maruste  
Président